



CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPEMENT
 26-28 rue de Madrid
 75008 - PARIS

Facture n° : ADI-160601 du 14/06/2016
 Vos références :
 Nos références : NOGIER
 Intervenant : MORENO
 Intervention du : 13/06/2016

Lieu d'intervention : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT - 26700 - PIERRELATTE

Designation, prestation(s)	Montant HT	Montant TTC
Mesurage	100.00	120
Constat amiante avant vente (Listes A et B)	104.17	125
Diagnostic de performance énergétique	116.67	140
Etat de l'installation électrique XP C 16-600	120.83	145
Etat des risques naturels miniers et technologiques	41.67	50
Montant HT	483.33 €	580.00 €
Montant TTC	TVA 20.00 %	96.67 €

*Tout paiement tardif entraînera de plein droit des intérêts de retard suivant les modalités et taux minima définis par la loi du 31/12/92 (L92,1442).
 Membre d'une association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèque libellé à son nom*

Facture réglée le
 Mode de règlement
 N° de chèque
 Banque

Mode de règlement	Mode : Chèque ou virement
Mode de règlement	Echance : A réception de facture
Mode de règlement	Intitulé bancaire : CIC LES VANS
Mode de règlement	RIB : 10096 18263 00044777001 76
Mode de règlement	IBAN : FR76 1009 6182 6300 4477 7001 76
Mode de règlement	Code BIC : CMCIFRPP
Mode de règlement	N° SIRET : 820 844 553 00017 - APE : 7120B
Mode de règlement	Adresse du règlement
Mode de règlement	ADI Le Mazel 07460 BANNNE

> Coupon à joindre à votre règlement
 Facture : ADI-160601
 Dossier : NOGIER
 Intervenant : MORENO
 Montant TTC à régler : 580.00 €



AGENCE de BANNÉ : Le Mazeil 07460 BANNÉ Tél. : 04 75 88 40 64 Portable : 06 79 52 78 86

Mail : alexmorenoexpertises@gmail.com - FAX : 04 13 33 40 64

Internet : www.diagnostics-immo-ardeche.com

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L271-4 à 6 - R 271-1 à 4 du Code de la Construction et de l'Habitation
 N° de dossier : NOGIER Date de commande : 10/05/2016 Date de Levé : 13/06/2016

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : M. et Mme NOGIER Adresse : L'audit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT CP - Ville : 26700 PIERRELATTE Lieu d'intervention : L'audit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE		Nom - Prénom : CAP conseil - Maître Valérie LIOTARD Adresse : 5 rue Jean Bertin CS 80104 CP - Ville : 26904 VALENCE CEDEX 9

- Certificat de surface
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Diagnostic de Performance énergétique
- Rapport de l'état de l'installation électrique
- ERNMT

Le dossier comprend les rapports de diagnostics suivants



Cabinet Alex MORENO

CERTIFICAT DE SUPERFICIE

N° de dossier : NOGIER

Date de commande : 10/05/2016
Date de visite : 13/06/2016

1 - Désignation du bien à mesurer

Adresse : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE
Nature du bien : Maison
Etage : Rez de chaussée
Lot(s) : 3
Date de construction : 2007

2 - Le propriétaire/bailleur du bien

Nom, prénom : M. et Mme NOGIER
Adresse : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT
Code Postal : 26700 PIERRELATTE

3 - Description du bien mesuré

Pièce désignation	Superficie carrez (en m ²)
Séjour	31,86
Cuisine	13,58
Couloir	3,16
Salle de bains	5,13
W.C.	1,83
Chambre 1	10,94
Chambre 2	12,11
Chambre 3	9,86

4 - Superficie privative totale du lot : 88,47 m²

5 - Autres éléments constitutifs du bien non pris en compte

Pièce désignation	Superficie hors carrez (en m ²)
Garage	20,49

6 - Superficie annexe totale du lot : 20,49 m²

Intervenant : Alex MORENO

Fait à : BANNÉ

Le : 14/06/2016

Expertises : Amiante - plomb - état parasitaire - loi Carrez - gaz - électricité - DTA - DTI

N° SIRET / 307 316 257 00053 - code NAF 7120B -
Assurance GENERALI N° AM988653 - TVA Intracommunautaire :



ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique
 Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 - Arrêtés du 12 décembre 2012 modifiés par l'arrêté du 26 juin 2013 - norme NF X 46-020
 LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° de dossier : AM.160601 - Date de création : 14/06/2016 - Date de commande : 10/05/2016 - Date de visite : 13/06/2016

Renseignements relatifs au bien

<p>Propriétaire</p> <p>Nom - Prénom : M. et Mme NOGIER Adresse : L'ALLEE DU LEVANT - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT CP - Ville : 26700 PIERRELATTE Lieu d'intervention : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE</p>	<p>Commanditaire</p> <p>Nom - Prénom : CAP conseil - Maître Valérie LIOTARD Adresse : 5 rue Jean Bertin CS 80104 CP - Ville : 26904 VALENCE CEDEX 9 N° de commande :</p>
---	--

<p>Désignation du diagnostiqueur</p> <p>Assurance : Allianz IARD N° : 55994262 Adresse : 5C Esplanade Charles de Gaulle CP - Ville : 33081 BORDEAUX CEDEX</p>	<p>Nom et Prénom : MORENO Alex N° certificat : C1791 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : QUALIXPERT 17 RUE BOREL 81100 CASTRES</p>
---	---

<p>Conclusion</p>	<p>Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport - il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante</p> <p>Si certains locaux restent non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restent inaccessibles, il conviendra de réaliser les investigations complémentaires figurant au paragraphe 1.c.</p> <p>Voir Tableau ci-après « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations.</p> <p><i>Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité</i></p>
--------------------------	---

Sommaire

1. SYNTHÈSES	5
a. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante	5
b. Synthèse du repérage pour les matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante	5
c. Investigations complémentaires à réaliser	6
2. MISSION	6
a. Objectif	6
b. Références réglementaires	6
c. Laboratoire d'analyse	6
d. Rapports précédents	7
3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS	7
4. LISTE DES LOCAUX VISITES	8
5. RESULTATS DÉTAILLÉS DU REPERAGE	9
6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES	10
7. ÉLÉMENTS D'INFORMATIONS	10

Conformément aux dispositions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses des échantillons de matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

c. Laboratoire d'analyse

Notre inventaire porte spécifiquement sur les matériaux et produits définis dans le PROGRAMME DE REPERAGE DE L'AMIANTE dans les matériaux ou produits mentionnés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du code de la santé publique),

du rapport de repérage.

produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de organismes de certification.

opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques Articles R 1334-15 à R 1334-18, articles R 1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique

réglementaires)

exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et modifiant le code de la santé publique (dispositions Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une l'habitation,

Décret n° 2010 - 1200 du 11 octobre 2010 pris en application de l'article L 271-6 du code de la construction et de Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site WEB suivant : www.legifrance.gouv.fr

b. Références réglementaires

l'établissement du dossier technique amiante ».

La prestation a pour objectif de réaliser l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante dont le propriétaire doit disposer lors « de la mise en vente de son immeuble ou de

a. Objectif

2. MISSION

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Local (1)	Justifications (2)	Préconisations
Aucun		
Localx et ouvrages non visités, justifications		

Certains locaux restant non visités et/ou certaines parties de l'immeuble restant inaccessibles, les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

c. Investigations complémentaires à réaliser

limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org

d. Rapports précédents

Les rapports précédents relatifs à l'amiante qui nous ont été remis avant la visite sont :

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage et principales conclusions
Aucun			

Lors de notre visite, il nous a été remis les bulletins de caractérisation des matériaux et produits suivants :

Aucun

Notre rapport prend en compte les documents techniques fournis en l'état.

Les synthèses des rapports précédents qui nous ont été fournies sont les suivantes :

Aucune

3. DÉSIGNATION DU ou DES IMMEUBLES BATIS

Description du site	
Maison individuelle avec garage dans lotissement	
Propriétaire du ou des bâtiments	
Nom ou raison sociale	: M. et Mme NOGIER
Adresse	: Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT
Code Postal	: 26700
Ville	: PIERRELATTE
Périmètre de la prestation	
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les locaux et les volumes auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.	
Département	: DROME
Commune	: PIERRELATTE
Adresse	: Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT
Code postal	: 26700
Type de bien	: Habitation (maisons individuelles) Maison
Référence cadastrale	: Y 1342
Lots du bien	: 3
Nombre de niveau(x)	: 1
Nombre de sous sol	: 0
Année de construction	: 2007
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite	
Le propriétaire, Me FIALON et Me Hernandez	
Document(s) remi(s)	
Aucun	

4. LISTE DES LOCALS VISITES

Pièces	Sol	Murs	Plafond	Autres
Séjour	Carrelage	Peinture	Peinture	
Cuisine	Carrelage	Peinture	Peinture	
Couloir	Carrelage	Peinture	Peinture	
Salle de bains	Carrelage	Peinture - Faïence	Peinture	
W.C.	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 1	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 2	Carrelage	Peinture	Peinture	
Chambre 3	Carrelage	Peinture	Peinture	
ANNEXE				
Garage	Béton	Agglos	Charpente bois - Tuiles	

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
 (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Le résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou reconnaissance visuelle fait apparaître :

	Aucune présence de composants contenant de l'amiante	Aucunes	Aucun prélèvement	Oui	Non	Résultats (1)		Résultats (2)	
						Grille N°	Résultats (1)	Grille N°	Résultats (2)
Tous les locaux visités			Aucun prélèvement		Non				

* Marquage du matériau : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante

En application des dispositions de l'article R. 1334-27

(1) En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B

(2) En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

EP = Evaluation périodique :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

AC1 = Action corrective de premier niveau :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 = Action corrective de second niveau :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. SIGNATURES ET INFORMATIONS DIVERSES

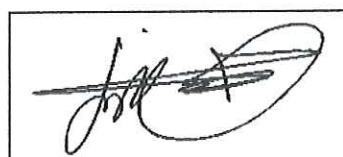
Je soussigné, Alex MORENO, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par QUALIXPERT pour la spécialité : AMIANTE

Cette information est vérifiable auprès de : QUALIXPERT 17 RUE BOREL 81100 CASTRES

Je soussigné, Alex MORENO, diagnostiqueur pour l'entreprise Cabinet d'expertises Alex MORENO dont le siège social est situé à BANNE.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Intervenant : Alex MORENO
Fait à : BANNE
Le : 14/06/2016
Signature :



Pièces jointes (le cas échéant) :

- Eléments d'informations
- Croquis
- Grilles d'évaluation
- Photos (le cas échéant)
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Accusé de réception à nous retourner signé

7. ELEMENTS D'INFORMATIONS

Liste A : Art R. 1334-27 à R 1334-29-3 du code de la Santé Publique.

Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 du code de la Santé Publique selon les modalités suivantes :

1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

2° La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Liste B : Alléas 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7 du code de la Santé Publique.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre maître ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org



Cabinet Alex MORENO

RAPPORT DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE D'IMMEUBLE(S) A USAGE D'HABITATION

La présente mission consiste à établir un Etat des Installations électriques à usage domestique conformément à la législation en vigueur :

Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 - Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié
Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de Documentation FD C 16-600 de juin 2015

N° de dossier : **NOGIER**

Date de création : 14/06/2016
Date de visite : 13/06/2016

A - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des immeubles bâtis
Département : 26700
Commune : PIERRELATTE
Adresse (et lieu dit) : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT
Référence(s) cadastrale(s) : Y 1342
Désignation et situation des lot(s) de (co)propriété : 3
Type d'immeuble : Rez de chaussée
Date ou année de construction : 2007
Date ou année de l'installation : N.c.
Distributeur d'électricité : Erdf
Document(s) fourni(s) : Aucun

B - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom, prénom : M. et Mme NOGIER
Adresse : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Nom, prénom : CAP conseil - Maître Valérie LIOTARD
Adresse : 5 rue Jean Bertin CS 80104 26904 VALENCE CEDEX 9
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire autre (préciser) :

C - Identification de l'opérateur

Nom et prénom du technicien : MORENO
Nom et raison sociale de l'entreprise : Cabinet d'expertises Alex MORENO
Adresse de l'entreprise : Quartier le Mazel 07460 BANNE
N° SIRET : 307 316 257 00053
Désignation de la compagnie d'assurance : Allianz IARD 5C Esplanade Charles de Gaulle 33081 BORDEAUX CEDEX
N° de police et date de validité : 55994262
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT, numéro de certificat de compétence (avec date de délivrance et jusqu'au) : C1791

D – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation (le diagnostic ne peut être considéré comme la liste exhaustive des travaux à envisager). Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc.. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic (la localisation exhaustive de toutes les anomalies n'est pas obligatoire - il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle concerné, à titre d'exemple). Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles (Le rapport de diagnostic n'a pas à préconiser de solution techniques par rapport aux anomalies identifiées). Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, gouttières, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventuelles ci-dessous :

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité

2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.

8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.

9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privée.

10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventuelles ci-dessous :

Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.

Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.

Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article(n)	Libellé des constatations diverses	Type et commentaires des constatations diverses
N° article(n)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs
B3.3a	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Connexion non visible de la LEP sur borne ou barrette principale de terre.
B3.3.4a	Connexion assurée des éléments conducteurs de la structure porteuse et des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale (résistance de continuité < ou égale à 2 ohms)	Test de continuité non réalisable : Eléments conducteurs et canalisations en PE.
B3.3.4b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible le jour de la visite.
B3.3.4d	Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non Visible
B5.3a	Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire	Test de continuité non réalisable en présence d'éléments conducteurs et canalisations en PE
B5.3b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non Visible
B5.3d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	Non Visible

G.2. - Constatations diverses

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

N° article (1)	Libellé des informations
B11.a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité < ou égal 30 mA.
B11.b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

G.1. - Informations complémentaires

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
 * Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels. En cas de présence d'anomalies identifiées, consulter, dans les meilleurs délais, un installateur électrique qualifié.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		
B7.3a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Cuisine		
B7.3d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Cuisine		
B7.3e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Garage		

F - Anomalies identifiées

H – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification	Local	Aucun
	Justification	

Date de visite : 13/06/2016
 Fait en nos locaux, le 14/06/2016
 MORENO
 Signature de l'opérateur



I – Objectif des dispositifs et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées		Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)
Appareil général de commande et de protection : cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.		1
Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		2
Prise de terre et installation de mise à la terre : ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		3
Protection contre les surintensités : les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.		4
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		5
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		6
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		7
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent par une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.		8
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées : lorsque l'installation électrique issue de la partie privée n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.		9
Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.		10
(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée		

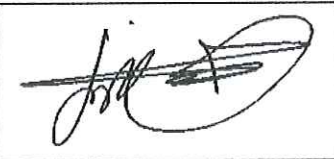
J – Informations complémentaires		Correspondance avec le domaine d'informations (1)
Objetif des dispositions et description des risques encourus		
(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée		
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classées de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.		11
Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.		
Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches males non isolées d'un cordon d'alimentation.		



Cabinet Alex MORENO

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGÉTIQUE

Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments à usage principal d'habitation existants proposés à la vente en France Métropolitaine pour lesquels les quantités d'énergie sont évaluées sur la base de consommations estimées (consommation conventionnelle – logement 6.1).
 Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

N° de dossier : 160610	N° de certification : C 1791	Nom du diagnostiqueur : MORENO Délivré par : QUALIXPERT Signature : 
N° ADEME (partiel ou/et complet) : 1626V1001496U	N° de validation : 12/06/2026	
Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)	Année de construction : à partir de 2006	
Surface habitable (m²) : 88,47	Date de création : 14/06/2016 et de visite : 13/06/2016	

Désignation du bien : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERREPLATTE
 Adresse : Rez de chaussée Numéro de lot(s) : 3
 Catégorie : Type : Maison Nbre de niveau : 1 Nbre de niveau de sous-sol : 0
Désignation du propriétaire (Designation des installations communes, s'il y a lieu) : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERREPLATTE
 Nom : M. et Mme NOGIER Adresse : Lieudit LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERREPLATTE

Obtenues par la méthode 3CL-DPE (V. 2012), estimées au logement, prix moyens des énergies indexés au 15 août 2015.

Consommations en énergie finale	7653	19744	1108
Détail par usage en kWh _{ep}	5074 (Electricité)	6653 (Electricité)	0
Chauffage	5074 (Electricité)	13091 (Electricité)	283
Eau chaude sanitaire	2579 (Electricité)	6653 (Electricité)	701
Retroidissement			
Consommations d'énergie pour les usages recensés			

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'ECS et le retroidissement
 Consommation conventionnelle : 223 kWh_{ep}/m².an

Logement économique

≤ 50 A
51 à 90 B
91 à 150 C
151 à 230 D
231 à 330 E
331 à 450 F
> 450 G

Logement

223 kWh_{ep}/m².an

Logement énergivore

≤ 5 A
6 à 10 B
11 à 20 C
21 à 35 D
36 à 55 E
56 à 80 F
> 80 G

Logement

11 kg_{éqCO₂}/m².an

Estimation des émissions : 11 kg_{éqCO₂}/m².an.

Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'ECS et le retroidissement
 Estimation des émissions : 11 kg_{éqCO₂}/m².an.

Descriptif sommaire du logement et de ses équipements

(voir descriptif plus complet dans la « fiche technique » ci-après)

Logement		Chauffage et refroidissement		Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs :		Système de chauffage :		Système de production d'ECS :	
Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé:	ITI - Ep: 11	1 - Installation de chauffage sans solaire - Type: Générateur à effet joule direct - Energie: Electricité		Production électrique NFC à accumulation vertical	
Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé:	ITI - Ep: 11				
Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé:	ITI - Ep: 11				
Murs en blocs de béton creux - Ep: 20 et - - Isolé:	ITI - Ep: 11				
Toiture :		Emetteurs :		Système de ventilation :	
Plafond en plaque de plâtre - Isolé: ITI		Convecteur électrique NFC		Ventilation mécanique auto réglage après 82	
Menuiseries :		Système de refroidissement :			
Porte opaque pleine isolée toute menuiserie		Aucun			
Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage					
Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage					
Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage					
Fenêtres battantes - Menuiserie Pvc Double vitrage					
Plancher bas :		Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :			
Dalle béton - Isolé: ITI		Non			
Dalle béton - Isolé: ITI					
Energies renouvelables :		Quantité d'énergie d'origine		KWhEP/m ² .an	
		0			
Type d'équipements présents utilisant énergies renouvelable : Aucun					

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'insolation). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installation solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privée du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Expertises : Amiante – plomb – état parasitaire – loi Carrez – gaz – électricité – DTA - DTI

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- réguler et programmer : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, régler le thermostat de 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 ou 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes,
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'occupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne touchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.
- Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureau/audit/visuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...).
- En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.
Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :
- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_etc.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! voir www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par QUALIXPERT 17 RUE BOREL 81100 CASTRES

Légende	★ : moins de 100 € TTC/an ★★ : de 100 € à 200 € TTC/an ★★★ : de 200 à 300 € TTC/an ★★★★ : plus de 300 € TTC/an
Economies	€ : moins de 200 € TTC €€ : de 200 € à 1000 € TTC €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC €€€€ : plus de 5000 € TTC
Rapacité d'investissement	★ : plus de 15 ans ★★ : de 10 à 15 ans ★★★ : de 5 à 10 ans ★★★★ : moins de 5 ans

pièces principales. Si le problème persiste - malgré une ouverture régulière des fenêtres - vérifier la possibilité de mettre en place une ventilation mécanique double flux avec ou sans échangeur.					
Remplacement des portes simples en bois opaque pleine non isolées par des portes opaque pleine isolées.	220	€€€	★★	***	30 % des dépenses TTC (subventions déduites - hors main d'œuvre) facturées et payées entre le 30/09/2015 et le 31/12/2016. Le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est plafonné à 8000€ pour une personne seule et 16000€ pour un couple soumis à imposition commune. Somme majorée de 400€ par personne à charge (Ud = 1,7 W/m².K).

Diagnostic de performance énergétique Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique. En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifié (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Données d'entrée et valeurs renseignées	
Département : DROME	Nombre de logements du bâtiment (le cas échéant) : 1
Altitude (m) : 55	Puissance électrique souscrite (le cas échéant) :
Type de bâtiment : Habitation (maisons individuelles)	Surface des capteurs photovoltaïques (m ²) (le cas échéant) :
Année de construction : à partir de 2006	Production d'électricité par une micro-éolienne (le cas échéant) :
Surface habitable (m ²) : 88.47	Ville, réseau de chaleur (le cas échéant) : Nom du réseau :
Hauteur moyenne sous plafond (m) : 2.50	

Locaux non chauffés						
Nom	Type	Surface sol	Surface mur	Surface plafond	Surface totale	Local isolé
Local 1	Garage	13.58	36.85	13.58	64.01	Non
						Local chauffé isolé
						Oui

Planchers bas						
Surface (m ²)	Type	Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année des travaux d'isol.	Périmètre plancher (m)	Type isolation
88.47	Dalle béton	Oui	16		45.66	ITI
						Inertie lourde
						Local non chauffés/Mitoyenneté
						Surface (m ²)
						Isolé

Planchers haut						
Surface (m ²)	Type	Type toiture	Isolé	Epaisseur isol. (cm)	Année travaux d'isol.	Type isolation
88.47	Plafond en plaque de plâtre	Combles perdus	Oui	30		ITI
						Inertie lourde
						Local non chauffés/Mitoyenneté
						Surface (m ²)
						Isolé

Murs						
Surface (m ²)	Type	Epaisseur (cm)	Isolé	Epaisseur. Isol. (cm)	Année Travaux d'isolation	Type isolation
17.30	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
2.55	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
3.95	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
15.85	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
17.60	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
15.80	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
2.45	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11		ITI
						Inertie lourde
						Local 1
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Paroi extérieure
						Local non chauffés/Mitoyenneté
						Surface (m ²)
						Isolé

Expertises : Amiante - dpe - plomb - état parasitaire - loi Carrez - gaz - électricité - DTA - DTI

N° SIRET / 307 316 257 00053 - code NAF 7120B -

Assurance GENERALI N° AM988653 - TVA intracommunautaire :

11.88	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11	ITI	Oui	Paroi extérieure	
8.35	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11	ITI	Oui	Paroi extérieure	
9.18	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11	ITI	Oui	Paroi extérieure	
9.25	Murs en blocs de béton creux	20 et -	Oui	11	ITI	Oui	Paroi extérieure	

Portes

Surface (m²)	Type de porte	Largueur dormant	Localisation menuiserie	Retour isolant	Mur affilié	Locaux non chauffés/Mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
1.94	Porte opaque pleine isolée toute menuiserie	5	Au nu intérieur	Sans retour	Mur 3 - Murs en blocs de béton creux	Paroi extérieure		
1.63	Porte en bois opaque pleine	5	Au nu intérieur	Sans retour	Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Local 1	13.2	Oui

Fenêtres

Surf. (m²)	Menuiserie	Larg. dormant	Local. Menuiserie	Retour isolant	Type paroi	Etanch. (joint)	Type vitrage	Angle	Ep. lame	Remplissage	Fermetures	Orient.
0.64	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec		Nord
0.36	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec		Nord
1.25	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Est
1.25	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Sud
1.25	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Sud
2.58	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres coulissantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Sud
1.25	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres battantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Ouest
2.58	Menuiserie Pvc	5	Au nu intérieur	Sans retour	Fenêtres coulissantes	Avec	Double vitrage	Vertical	16	Air sec	Volet battant bois (épaisseur tablier =< 22mm)	Sud

Fenêtres (suite)

Masques proches	Avancée	Rapport Balcon/Baie	Obstacle d'environnement	Hauteur angle (°)	Mur affilié	Simple/Doublé	Locaux non chauffés/mitoyenneté	Surface (m²)	Isolé
Aucun			Aucun		Mur 4 - Murs en blocs de béton	Simple	Paroi extérieure		

Expertises : Amiante - dpe - plomb - état parasitaire - loi Carrez - gaz - électricité -DTA - DTI

N° SIRET / 307 316 257 00053 - code NAF 7120B -

Assurance GENERALI N° AM988653 - TVA intracommunautaire :

Aucun					creux								
Aucun			Aucun		Mur 4 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Aucun			Aucun		Mur 5 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Aucun			Aucun		Mur 6 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Aucun			Aucun		Mur 6 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Aucun			Aucun		Mur 8 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Aucun			Aucun		Mur 9 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	
Baie en fond balcon ou fond et flanc loggias	<1m		Aucun		Mur 10 - Murs en blocs de béton creux				Simple			Paroi extérieure	

Ponts thermiques

N° de mur	Autre partie	Longueur PT (m)
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	6.92
Mur 2 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	1.02
Mur 3 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	1.58
Mur 4 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	6.34
Mur 5 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	7.04
Mur 6 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	6.32
Mur 7 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	0.98
Mur 8 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	4.75
Mur 9 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	3.34
Mur 10 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	3.67
Mur 11 - Murs en blocs de béton creux	Plancher bas 1 - Dalle béton	3.7
Mur 3 - Murs en blocs de béton creux	Porte 1 - Porte opaque pleine isolée toute menuiserie	5.2
Mur 1 - Murs en blocs de béton creux	Porte 2 - Porte en bois opaque pleine	4.88
Mur 4 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 1 - Menuiserie Pvc	3.2
Mur 4 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 2 - Menuiserie Pvc	2.4
Mur 5 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 3 - Menuiserie Pvc	4.5
Mur 6 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 4 - Menuiserie Pvc	4.5
Mur 6 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 5 - Menuiserie Pvc	4.5
Mur 8 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 6 - Menuiserie Pvc	6.7
Mur 9 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 7 - Menuiserie Pvc	4.5

Expertises : Amiante - dpe - plomb - état parasitaire - loi Carrez - gaz - électricité - DTA - DTI

N° SIRET / 307 316 257 00053 - code NAF 7120B -

Assurance GENERALI N° AM988653 - TVA intracommunautaire :

Mur 10 - Murs en blocs de béton creux	Fenêtre 8 - Menuiserie Pvc	6.7
Mur 3 - Murs en blocs de béton creux	Mur de refend	2.5
Mur 8 - Murs en blocs de béton creux	Mur de refend	2.5

Renouvellement d'air			
Renouvellement d'air par	Fenêtres sans joint et cheminée sans trappe	Fenêtres sans joint ou cheminée sans trappe	Autres cas
Ventilation mécanique auto réglage après 82			X
% fenêtre avec joint			

Facteur d'intermittence		Régulation pièce par pièce		Système	
Equipement d'intermittence		Avec		Radiateurs	
Absent					

Chauffages									
Surface (m²)	Type générateur	Energie	Température	Année	Chaudière bois	Puissance nominale (Kw)	Puissance veilleuse	Régulation	Régulation d'installation
88.47	Générateur à effet joule direct	Electricité							Convector électrique NFC

Chauffages (suite)			
Type d'émetteur	Type de distribution	Volume hab.	Nbre radiateur gaz
Convector électrique NFC	Pas de réseau de distribution		

Ecs									
Type de production	Type d'installation	Localisation	Volume du ballon (en litre)	Energie	Fonctionnement	Type de chaudière	Ancienneté	Puissance nominale	Classe bois
Production électrique NFC à accumulation vertical	Individuelle	Production hors volume habitable	200	Electrique				1.856	

Ecs (suite)	
Solaire	Ancienneté
Aucun	Air

Climatisations - Refroidissements	
% de surface climatisée	Ou surface en (m²)
	Etage en immeuble
	Type de climatisation

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12/04/2011 mise à jour le

2. Adresse

LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT
code postal 26700 ou code Insee
commune PIERRELATTE

3. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels [PPR n]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

<input type="checkbox"/>	Inondation	<input type="checkbox"/>	Crue torrentielle	<input type="checkbox"/>	Remontée de nappe
<input type="checkbox"/>	Avallanche	<input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain	<input type="checkbox"/>	Sécheresse
<input type="checkbox"/>	Séisme	<input type="checkbox"/>	Cyclone	<input type="checkbox"/>	Volcan
<input type="checkbox"/>	Feux de forêt	<input type="checkbox"/>	autres		

1 oui 2 oui 3 oui

prescrit appliqué par anticipation approuvé

1 non 2 non 3 non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers

3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

1 oui 2 oui 3 oui

prescrit appliqué par anticipation approuvé

1 non 2 non 3 non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé

5 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

1 oui 2 oui 3 oui

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques

4 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

5 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés

1 oui 2 oui 3 oui

non non non

BIEN NON SITUÉ DANS LE PPRi

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

zone 5 zone 4 zone 3 X zone 2 zone 1

forte moyenne modérée faible très faible

> L'immeuble est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Vendeur - Bailleur

Nom : M. et Mme NOGIER

Prénom :

9. Acquéreur - Locataire

le 13/06/2016

10. Lieu / Date

Si/s n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les états ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive Article 125-5 (V) du Code de l'environnement Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution de prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R. 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agit ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.
- Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

- L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;

2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;

3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;

4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
- NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n ou t) ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou modifiant l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocalitaires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques date et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,

Consultez
www.prim.net

NOTICE D'INFORMATION AU VENDEUR

Information vendeur ou bailleur

Dans la déclaration sur les risques naturels, miniers et technologiques, il revient au propriétaire et sous sa responsabilité de faire une déclaration (sinistre, date, nature exacte, dommage causé) sur les sinistres indemnisés du bien en sa possession durant la période ou en connaissance antérieure à cette acquisition. Cette déclaration est une information à remettre au futur acquéreur ou locataire du bien, une déclaration négative est à produire aussi.

Désignation du propriétaire

Nom : M. et Mme NOGIER

Adresse : LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE

Agissant :

titre personnel

pour le compte d'une indivision

pour le compte d'une société dont j'ai les pouvoirs

OBJET : Information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle, minière ou technologique conformément à l'article 77 de la Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, miniers et naturels et à la réparation des dommages.

Déclaration

Je soussigné : M. et Mme NOGIER

Actuel propriétaire (ou bailleur) du bien situé :

LES BARASSES - 3 Lotissement L'ALLEE DU LEVANT 26700 PIERRELATTE

Déclare sur l'honneur que le bien sus nommé au titre du régime de catastrophe naturelle, miniers ou technologique.

à fait l'objet d'indemnisation

n'a pas fait l'objet d'indemnisation

Et cela depuis l'année :

Date à laquelle je suis devenu propriétaire de ce bien.

Aucune autre information n'est portée à ma connaissance pour la période antérieure à la date d'accession à la propriété du bien objet du présent certificat.

Attestation établie le :

Commune de PIERRELATTE : Fiche synthétique descriptive des risques

pour l'application de l'article L. 125-5 I, II et III du code de l'environnement

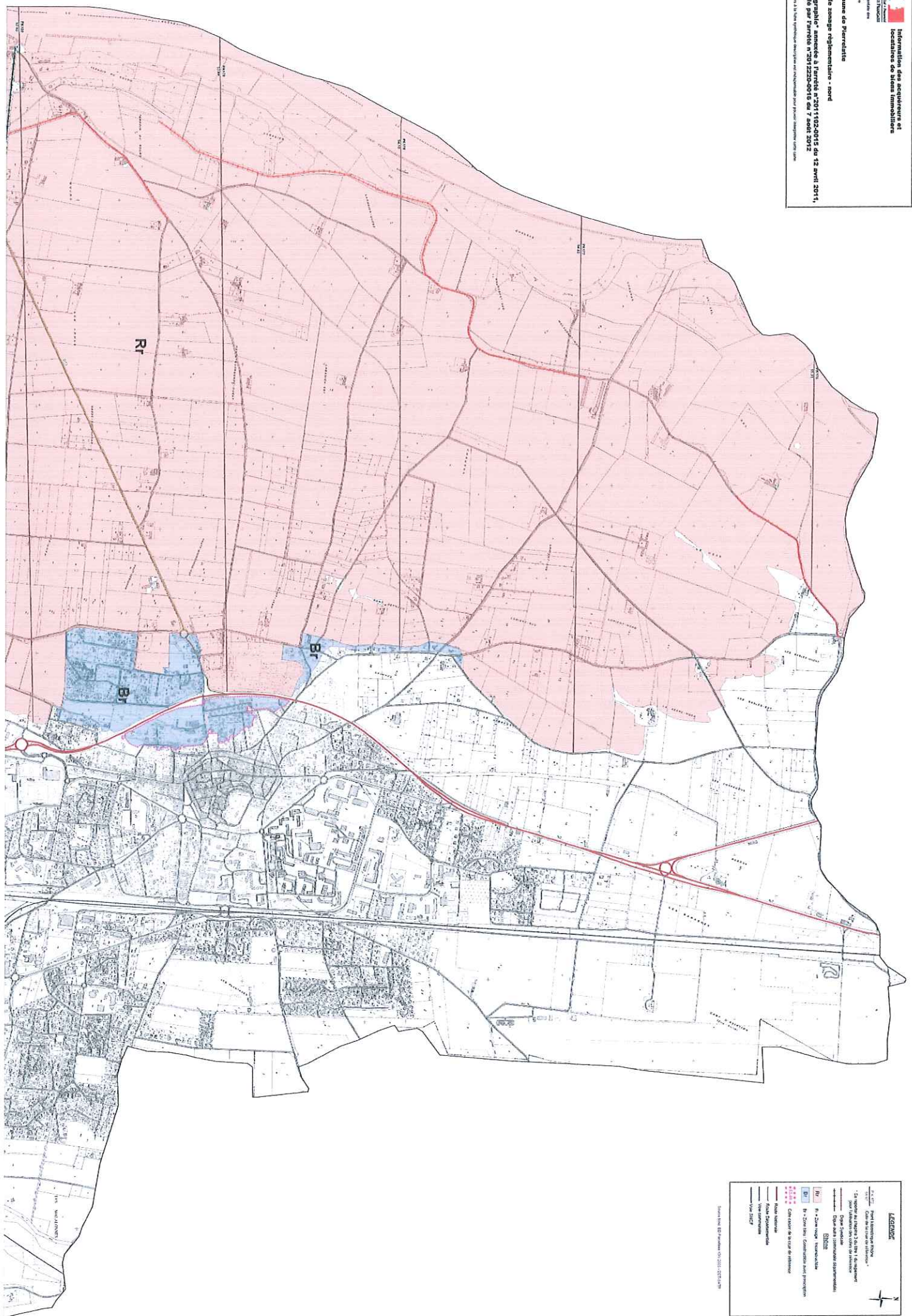
<p>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011102-0015 du 12/04/11, modifié par l'arrêté n° 2014289-0010 du 16/10/14</p>
<p>1-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) La commune est située dans le périmètre d'un PPRn approuvé Risques pris en compte : inondation Document de référence : PPRn inondation approuvé le 5 juillet 2012</p>
<p>2-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt) La commune est affectée par le PPRt « SODEREC INTERNATIONAL » approuvé Risques technologiques pris en compte : effets toxiques et de surpression Document de référence : PPRt approuvé le 11 mars 2014 La commune est affectée par le PPRt « AREVA-NC usine W et COMURHEX » approuvé Risques technologiques pris en compte : effets toxiques, thermiques et de surpression Document de référence : PPRt approuvé le 11 septembre 2014</p>
<p>3-Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application des articles R. 563-4 et R. 125-23 du code de l'environnement, modifiés par les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010). La commune est située en zone 3 de sismicité modérée.</p>
<p>4-Nature et statut des extraits cartographiques Zonage réglementaire du PPRn, approuvé Deux zonages réglementaires des deux PPRt, approuvés Zonage sismique de la France défini dans le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français</p>
<p>5-Descriptif sommaire des risques Inondation La commune de Pierrelatte est soumise aux crues du Rhône. La dernière très grande crue ayant affecté le secteur date de 1856. Le plan de zonage réglementaire du PPRn définit deux types de zones :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • la zone rouge : le principe est d'y interdire toute construction nouvelle, excepté celles listées dans le règlement du PPRn. • la zone bleue : constructibles sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRn. <p style="text-align: center;">Technologiques</p> <p>Le plan de zonage réglementaire du PPRt approuvé « SODEREC INTERNATIONAL » définit quatre types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone grisee, G correspond à l'emprise de la société « SODEREC INTERNATIONAL » à l'origine du risque où seuls sont autorisés les projets en lien avec cette société. • La zone rouge, R : aléa toxique «<très fort + >> à «< fort + >> et aléa surpression, le principe est d'y interdire toute nouvelle construction hors de l'établissement à l'origine du risque. • Les zones bleues, B : aléa « moyen » toxique, constructible sous réserve du respect des prescriptions du règlement du PPRt. • Zone B1, aléa « moyen + » toxique, seuls les projets nouveaux hors ERP et en lien avec la zone sont autorisés. • Zone B2, aléa « moyen » toxique, tous les projets nouveaux sont autorisés hormis les maisons d'habitation et les ERP. • La zone verte, V : aléa « faible » toxique, seuls les ERP de type R, U et J (difficilement évacuables) sont interdits.

La zone de risque nucléaire du PPR est définie par les zones de risque nucléaire « AREVA-NC usine W et COMURHEX » et « AREVA-NC usine W et COMURHEX » d'origine

- **La zone arisée, G.** correspond à l'emprise de la société « AREVA-NC usine W et COMURHEX » d'origine au risque ou seuls sont autorisés les projets en lien avec cette société.
- **La zone rouge, R :** aléa toxique « très fort + », thermique et surpression allant de « très fort + » à « faible », le principe est d'y interdire toute nouvelle construction hors des établissements liés aux activités nucléaires du site.
- **La zone rouge, r :** aléa toxique « très fort + » à « fort + », le principe est d'y interdire toute nouvelle construction hors des établissements liés aux activités nucléaires du site.
- **La zone bleue, B :** aléa « moyen+ » toxique, constructible sous réserve du respect des prescriptions du réajustement du PPR.
- **La zone verte, V :** aléa « faible » toxique, seuls les ERP de type R, U et J (difficilement évacuables) sont interdits.

Sismiques

La commune de PIERRELAITE est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.plansisme.fr.



LEGENDE

-  Zone réglementaire R (Régulation)
-  Zone réglementaire B1 (Bâtiments)
-  Zone réglementaire B2 (Bâtiments)
-  Réseau routier
-  Réseau d'assainissement
-  Réseau électrique
-  Réseau de gaz
-  Réseau de chaleur
-  Réseau de froid
-  Réseau de télécommunication
-  Réseau de transport
-  Réseau de drainage
-  Réseau de voirie
-  Réseau de signalisation
-  Réseau de sécurité
-  Réseau de maintenance
-  Réseau de gestion
-  Réseau de planification
-  Réseau de développement
-  Réseau de coopération
-  Réseau de partenariat
-  Réseau de concertation
-  Réseau de médiation
-  Réseau de dialogue
-  Réseau de consultation
-  Réseau de participation
-  Réseau de collaboration
-  Réseau de coopération
-  Réseau de partenariat
-  Réseau de concertation
-  Réseau de médiation
-  Réseau de dialogue
-  Réseau de consultation
-  Réseau de participation
-  Réseau de collaboration
-  Réseau de coopération
-  Réseau de partenariat
-  Réseau de concertation
-  Réseau de médiation
-  Réseau de dialogue
-  Réseau de consultation
-  Réseau de participation
-  Réseau de collaboration
-  Réseau de coopération
-  Réseau de partenariat

Date de mise à jour : 07/08/2012
 Version : 01



ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que :

Monsieur MORENO Alex
LE MAZEL
07560 BANNÉ

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 55994262 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- ♦ Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;

- ♦ Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

- ♦ Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
- ♦ Repérage d'amiante avant transaction, contrôle périodique amiante,
- ♦ Dossier technique amiante,
- ♦ Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
- ♦ Diagnostic de Performance Energétique (DPE),
- ♦ Etat des risques naturels et technologiques,
- ♦ Mesurage Loi Carrez,
- ♦ Mesurage Loi Boutin,
- ♦ Calcul des millièmes de copropriété,
- ♦ Loi S.R.U.
- ♦ Etat du dispositif de sécurité des piscines,
- ♦ Certificat de logement décent,
- ♦ Etat des lieux locatifs,
- ♦ Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et prêt à taux zéro,
- ♦ Etat descriptif de division,
- ♦ Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2016 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Fait à Bordeaux, le 30/12/2015

Pour la Compagnie

ERIC MANGEMATIN

ALLIANZ IARD

Direction Opérations Entreprises
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX